



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

22/1286/A

Date du prononcé

27 avril 2023

Numéro du rôle

2022/AL/527

En cause de :

E
C/
ANMC, ALLIANCE NATIONALE DES
MUTUALITES

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

*** Faute du médecin-conseil de la mutuelle (non) – art 1382 Cc**

EN CAUSE :

Monsieur G E, domicilié à
partie appelante,
comparaissant personnellement

CONTRE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, BCE 0411.702.543, établie à 1031
SCHAERBEEK Chaussée de Haecht, 579/40,
partie intimée,
comparaissant par Maître W K qui substitue Maître V D, avocat

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 avril 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème Chambre (R.G. 22/1286/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 22 novembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 décembre 2022 ;
- le dossier de procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 23 novembre 2022 ;
- l'ordonnance du 16 janvier 2023 prise sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 avril 2023 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 3 février 2023 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 16 février 2023 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 avril 2023.

Madame Corinne LESCART, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 13 avril 2023.

La partie appelante a répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Monsieur E, l'appelant, ci-après Monsieur E est né en août 1986.

Depuis le 11.2.2021, il est en incapacité de travail pour problèmes d'anxiété/burn-out liés à ses conditions de travail.

Le médecin-conseil de la mutuelle explique dans son rapport au tribunal du travail que :

« (Monsieur E) est vu le 09/06/21 à la consultation paramédicale. Il se dit physiquement et mentalement épuisé, explique le manque de considération de son employeur. Il a des angoisses, une perte d'appétit. Il a un suivi psychologique et note une amélioration de l'humeur. Il envisage de changer d'employeur. Les informations concernant la procédure du trajet de réintégration permettant d'avoir un C4 médical lui sont données. »

Son médecin-traitant atteste que :

« Le patient a été pris en charge par un psychologue. Il a bénéficié de 8 séances qui se sont étalées sur presque 6 mois. Je l'ai également suivi à mon cabinet 1 à 2x/mois. Ces derniers mois, les symptômes se sont fortement améliorés et le patient a retrouvé l'envie de faire des projets. Cependant, l'anxiété resurgissait presque immédiatement lorsqu'une reprise dans son ancienne entreprise était évoquée. Celle-ci n'était pas envisagée ni envisageable pour le patient, qui souhaitait tirer un trait sur le passé. Dans ce contexte, nous avons discuté des possibilités qui se présentaient pour Monsieur. Je l'ai donc renvoyé vers le médecin conseil pour lui demander de discuter du trajet de réintégration et de la procédure de C4 médical. En effet, le patient était apte à retourner sur le marché du travail mais n'était et n'est plus apte à travailler à son poste dans l'entreprise où il exerçait. »

Le médecin-conseil de la mutuelle explique dans son rapport au tribunal du travail que :

« Mr E est vu le 14/02/22 par le médecin-conseil. Il va mieux. Son suivi psychologique est terminé et il a réalisé qu'il n'est plus capable de continuer à travailler chez son employeur. Il se sent encore angoissé lorsqu'il pense à son travail où lorsqu'il passe près de son lieu de travail. En dehors de cela, il va bien. Il ne souhaite plus avoir de hiérarchie et souhaite se mettre comme indépendant, il dit avoir des compétences en rénovation de bâtiments.

Un rapport du Dr B, médecin traitant, daté du 11/02/21 explique que le suivi psychologique a duré 6 mois (8 séances), que les symptômes se sont fortement améliorés et que le patient a retrouvé l'envie de faire des projets. Elle demande que je réexplique le trajet pour avoir un C4 médical.

Conclusion

Mr E est en incapacité depuis le 11/02/21 pour une décompensation anxio-dépressive liée au travail. Au 14/02/22, il va nettement mieux et ne présente plus un état anxio-dépressif justifiant une diminution de capacité de gain de plus de 66% pour son marché de référence. Une fin de reconnaissance lui est signifiée en date du 27/02/22 et la procédure du trajet de réintégration afin d'obtenir son C4 médical lui est ré-expliquée. »

Monsieur E a enregistré son entretien avec le médecin-conseil. Il en ressort qu'il y avait accord entre les deux sur le fait que Monsieur E n'était plus incapable de travailler à plus de 66% mais que Monsieur E ne pouvait plus reprendre son travail chez son employeur.

Le médecin-conseil a signalé à Monsieur E qu'il allait lui notifier la fin de l'incapacité de travail, que Monsieur E devait aller voir le médecin du travail qui allait constater l'incapacité médicale de reprendre le travail ce dont il allait informer l'employeur qui, lui, allait constater la rupture du contrat de travail pour force majeure médicale.

Par décision du 14.2.2022, la mutuelle met fin à l'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée à partir du 28.2.2022.

Monsieur E a entamé le trajet de réintégration à l'issue duquel la rupture de son contrat pour force majeure médicale a été constatée.

C'est à partir du 21.3.2002, qu'il bénéficie des allocations de chômage.

Durant la période du 28.2.2022 au 20.3.2022, Monsieur E ne perçu ni des indemnités de sa mutuelle, ni des allocations de chômage.

Estimant que cette situation est due à une faute du médecin-conseil qui aurait mis fin à son incapacité de travail trop rapidement pour qu'il puisse avoir son « C4 médical » en temps utile, Monsieur E a contesté la décision du 14.2.2022 par requête introduite au greffe du tribunal le 27.4.2022.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 25.10.2022, les premiers juges ont dit le recours recevable mais non fondé.

Le jugement a été notifié en date du 26.10.2022.

III.- APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 22.11.2022, explicitée par voie de conclusions écrites et verbales à la barre, Monsieur E estime avoir subi de la faute de la mutuelle un préjudice qui correspond au montant des indemnités pour la période du 28.2.2022 au 20.3.2022

L'ANMC demande à la cour de confirmer le jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

Monsieur E ne conteste pas qu'à la date du 28.2.2022 il n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée.

Monsieur E estime cependant que le médecin-conseil aurait dû laisser plus de temps pour pouvoir achever son trajet de réintégration ou, plus concrètement, pour obtenir la rupture du contrat de travail pour force majeure médicale.

Ce faisant, il demande en réalité au médecin-conseil de le laisser plus longtemps en incapacité de travail alors que cette incapacité n'existe plus.

En procédant comme il l'a fait, le médecin conseil n'a pas commis de faute.

Si le médecin-conseil l'avait convoqué plus tôt, il aurait soit constaté que Monsieur E était toujours en incapacité de travail ce qui n'aurait rien changé à la situation que nous connaissons actuellement, soit il aurait mis fin à l'incapacité dans un délai raisonnable qui est généralement 14 jours, ce qui aurait mis Monsieur E dans une situation identique à l'actuelle.

La mutuelle n'est pas responsable de la durée de la procédure du trajet de réintégration.

D'après les éléments du dossier Monsieur E a été informé de la procédure à suivre.

Le C4 médical aurait également pu être demandé par Monsieur E ou son médecin-traitant durant l'incapacité de travail.

Sur base des éléments du dossier, la cour constate qu'aucune faute ayant entraîné un préjudice dans le chef de Monsieur E ne peut être retenue dans le chef de l'ANMC.

L'appel n'est pas fondé.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ANMC est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante a répliqué oralement.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel

Condamne l'ANMC aux dépens d'appel, nuls en l'espèce.

Condamne l'ANMC à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H B, président de chambre,
J P, conseiller social au titre d'employeur,
P L, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de L D, greffier,

J P,

P L,

H B,

L D,

et prononcé, anticipativement, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 27 avril 2023**, par :

H B, président de chambre,
L D, greffier,

H B,

L D.